



Délibération n°14/2025

Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,

BURS
GERARD
Signature
numérique de BURS
GERARD
Date : 2025.04.17
14:49:34 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE**

Date de réunion de conseil : 17 avril 2025

Date de convocation : 14 avril 2025

Début de la séance : 8 heures 30

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Alain QUINTANA, et Bernard STUT. Étaient absentes : Sylvie GRANIER et Fabienne LOIRET

Décision Modificative 1 - BP 61000 - Financement des travaux pastoraux des estives du Layens

Le jeudi 17 avril 2025, le conseil communal s'est réuni en session extraordinaire à la mairie d'Osse-en-Aspe. Le délai de convocation est de 3 jours francs mais en cas de besoin urgent, il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du maire pour traiter de questions urgentes ou imprévues qui ne peuvent attendre la session ordinaire suivante. Dans cette perspective, le conseil municipal a examiné deux points inscrits à l'ordre du jour : une avance remboursable au profit du Syndicat du Labay et le versement des MAEC au Syndicat du Labay nécessitant des décisions modificatives du budget primitif communal.

1er point : Avance remboursable

Le maire a exposé que l'article L511-5 du code monétaire et financier énonce qu'*il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel. Il est, en outre, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement.*

Néanmoins si la jurisprudence administrative confirme que les collectivités locales ne peuvent pas effectuer des opérations de crédit, elles sont admises de façon ponctuelle et exceptionnelle, et ne doivent en aucun cas instituer des mécanismes généraux d'octroi d'avances et de prêts à caractère systématique et à titre onéreux ; de surcroît, une avance versée ne saurait déroger à la règle de l'obligation de dépôt des fonds disponibles au Trésor (article 15 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959, remplacé par l'article 26 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances 1er août 2001) ; la jurisprudence administrative précise que les collectivités locales peuvent accorder une avance à une autre collectivité sans violer la règle du dépôt des fonds libres au Trésor dès lors qu'ils sont prévus dans le budget de la collectivité qui les octroie.

Le maire a proposé donc la décision modificative suivante :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Art- chap-opération	Montant	Article Art- chap-opération	Montant
276358 (27) autres groupements	25 000.00	021 (021) virement de la section de fonct	25 000.00
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Art- chap-opération		Art- chap-opération	
023 (023) virement à la sect d'invest	25 000.00		
615231 (011) voiries	-25 000.00		

Où l'exposé du maire, les Conseil Municipal **A APPROUVÉ** à l'unanimité le versement d'une avance remboursable au Syndicat du Labay et les décisions modificatives du budget primitif.

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe



Délibération n°15/2025

Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,

BURS
GERARD
Signature
numérique de
BURS GERARD
Date : 2025.04.17
14:48:58 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 17 avril 2025

Date de convocation : 14 avril 2025

Début de la séance : 8 heures 30

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Alain QUINTANA, et Bernard STUT. Étaient absentes : Sylvie GRANIER et Fabienne LOIRET

Décision Modificative 2 – BP 61000 -Financement des travaux pastoraux des estives du Layens

Le jeudi 17 avril 2025, le conseil communal s'est réuni en session extraordinaire à la mairie d'Osse-en-Aspe. Le délai de convocation est de 3 jours francs mais en cas de besoin urgent, il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du maire pour traiter de questions urgentes ou imprévues qui ne peuvent attendre la session ordinaire suivante. Dans cette perspective, le conseil municipal a examiné deux points inscrits à l'ordre du jour : une avance remboursable au profit du Syndicat du Labay et le versement des MAEC au Syndicat du Labay nécessitant des décisions modificatives du budget primitif communal.

2^{ème} point : Le Syndicat du Labay est maître d'ouvrage des travaux pastoraux sur les terrains indivis de Lourdios Ichère et Osse en Aspe.

En 2023 le Comité Syndical a décidé d'entreprendre un important programme de rénovation de la ressource en eau des estives du Layens bénéficiant de 80% d'aides publiques, et de 20% d'autofinancement.

La commune d'Osse en Aspe perçoit les aides au titre de la Politique Agricole Commune (MAEC). Ces aides devant financer les travaux précités, la commune les reverse régulièrement au Syndicat.

Le maire a demandé au conseil de l'autoriser à procéder au versement de la somme de 66 344 euros au Syndicat du Labay, cette somme correspondant au montant restant des MAEC perçues par la commune.

Le maire a informé qu'il était nécessaire d'effectuer une décision modificative en section de fonctionnement, à savoir :

Dépenses :

Article 60628 : - 20 000
Article 6068 : - 30 000
Article 617 : -16 344
Article 65568 : + 66 344

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du maire, A AUTORISÉ à l'unanimité le versement de 66 344 euros au Syndicat du Labay.





Délibération n°16/2025

Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



BURS
GERARD 

Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2025.06.19
13:50:55 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS



Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

S²LO

ID : 064-216404335-20250617-16_2025-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE**

Date de réunion de conseil : 17 juin 2025

Date de convocation : 10 juin 2025

Début de la séance : 18 heures 00

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA, et Bernard STUT.

Était absente : Sylvie GRANIER.

Subvention Raid Amazone 2025

Trois salariées de l'Abri Montagnard ont créé l'équipe « Adishatzeko » pour candidater au Raid Amazones 2025.

Elles ont sollicité Monsieur le maire pour l'octroi d'une aide.

Consulté, le Conseil Municipal propose la somme de 200 euros et charge le maire d'émettre le mandat correspondant

Vote à l'unanimité des membres présents



Délibération n°17/2025

Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



BURS
GERARD

Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2025.06.19
13:51:54 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE**

Date de réunion de conseil : 17 juin 2025

Date de convocation : 10 juin 2025

Début de la séance : 18 heures 00

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA, et Bernard STUT.

Était absente : Sylvie GRANIER.

Subvention Voyage de classe APE Bedous

L'association des parents d'élèves de Bedous sollicite une aide pour financer le voyage de classes des élèves de Bedous. Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE d'attribuer le montant de 300.euros
DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants
AUTORISE le maire à procéder au versement de l'aide octroyée.

Vote à l'unanimité des membres présents



Délibération n°18/2025

Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



**BURS
GERARD**

Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2025.06.19
13:52:53 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE**

Date de réunion de conseil : 17 juin 2025

Date de convocation : 10 juin 2025

Début de la séance : 18 heures 00

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA, et Bernard STUT.

Était absente : Sylvie GRANIER.

Vente aux enchères : achat mobilier

Maitre Frédéric GUIGNARD, huissier de justice, a été chargé de vendre le mobilier de la maison des époux Lahargue. La vente aux enchères aura lieu mercredi 25 juin à 10 heures en 1 lot unique, prix estimé 2000 à 2500 euros. Monsieur le maire est allé sur place pour examiner l'état de l'immeuble et son contenu. Il y a vu beaucoup de meubles démodés, mais aussi des documents qui intéressent les archives communales, il propose de participer à l'enchère afin de s'assurer de récupérer ces documents et surtout de permettre la délivrance du leg afin que la commune puisse enfin mettre le bien en vente. Il précise que le produit de la vente sera versé au profit d'une association comme indiqué dans le testament de Madame Lahargue.

Considérant la présentation de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'autoriser le maire à participer à la mise en vente du mobilier à l'enchère organisée le 25 juin 2025 à 10 heures
T.G.V.V. Enchères,

A SOUTENIR l'enchère et à procéder au paiement dans la limite de 2 500 euros.

Le maire EST AUTORISÉ à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

Vote à l'unanimité des membres présents



Délibération n°19/2025

Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2025.06.19
13:53:41 +02'00'

BURS
GERARD

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 064-216404335-20250617-19_2025-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 17 juin 2025

Date de convocation : 10 juin 2025

Début de la séance : 18 heures 00

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA, et Bernard STUT.

Était absente : Sylvie GRANIER.

Avis Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune du Haut-Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la

majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Le conseil municipal APPROUVE le règlement graphique et l'OAP sectorielle programmée parcelle B 371 pour la construction de 4 logements.

Mais DEMANDE que le règlement écrit tienne compte de la spécificité architecturale propre à la vallée d'Aspe que sont les couvertures en ardoises naturelles et qu'elle soit imposée dans les zones U pour les bâtiments principaux à usage d'habitation, et que les bardages en bois soient autorisés en zone UA sur le territoire de la commune d'Osse-en-Aspe.

Références fiches. *Actions B-11 et B-13 Charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises*

Vote à l'unanimité des membres présents



Délibération n°19/2025

Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2025.06.19
13:53:41 +02'00'

BURS
GERARD

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE**

Date de réunion de conseil : 17 juin 2025

Date de convocation : 10 juin 2025

Début de la séance : 18 heures 00

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA, et Bernard STUT.

Était absente : Sylvie GRANIER.

Avis Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune du Haut-Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la

majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Le conseil municipal APPROUVE le règlement graphique et l'OAP sectorielle programmée parcelle B 371 pour la construction de 4 logements.

Mais DEMANDE que le règlement écrit tienne compte de la spécificité architecturale propre à la vallée d'Aspe que sont les couvertures en ardoises naturelles et qu'elle soit imposée dans les zones U pour les bâtiments principaux à usage d'habitation, et que les bardages en bois soient autorisés en zone UA sur le territoire de la commune d'Osse-en-Aspe.

Références fiches. *Actions B-11 et B-13 Charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises*

Vote à l'unanimité des membres présents



Délibération n°20/2025

Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



**BURS
GERARD**
Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2025.06.19
13:54:42 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE**

Date de réunion de conseil : 17 juin 2025

Date de convocation : 10 juin 2025

Début de la séance : 18 heures 00

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA, et Bernard STUT.

Était absente : Sylvie GRANIER.

Emploi saisonnier

Le Maire, expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de créer un emploi afin d'assurer le ménage du camping et l'accueil des campeurs.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des congés des personnels titulaires, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité au Service Technique, à temps complet ou non complet suivant le besoin, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'agent technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet ou à temps non complet suivant le besoin,

Article 2 :

Que la rémunération sera calculée sur l'indice afférent au premier échelon du grade d'adjoint technique,

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Vote à l'unanimité des membres présents



Délibération n°21/2025

Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



**BURS
GERARD**

Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2025.06.19
13:55:32 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 064-216404335-20250617-21_2025-BF

S²LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE**

Date de réunion de conseil : 17 juin 2025

Date de convocation : 10 juin 2025

Début de la séance : 18 heures 00

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Jacques CAPDEVIELLE, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA, et Bernard STUT.

Était absente : Sylvie GRANIER.

Budget Principal : Décision Modificative 3

Le Maire explique à l'assemblée que l'emprunt SDEPA 2022-01 de 2024 n'a pas fait l'objet d'une intégration dans la comptabilité et que l'emprunt SDEPA-2006-01 est anormalement en reste dans les écritures pour 0,02€. Il propose donc la décision modificative suivante :

Objets : intégration emprunts SDEPA

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
204182 (041) : Bâtiments et installations	22 050,07	021 (021) : Virement de la section de fonct	-0,02
		168758 (16) : Autres groupements	0,02
		168758 (041) : Autres groupements	22 050,07
	22 050,07		22 050,07

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	-0,02		
6618 (66) : Intérêts des autres dettes	0,02		
	0,00		
Total Dépenses	22 050,07	Total Recettes	22 050,07

Vote à l'unanimité des membres présents